

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 30.972/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 29 novembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement", a donné le 18 décembre 2000 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1er

Le fondement de l'arrêté en projet réside dans le seul article 60, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. La référence aux articles 59 et 61 de cette même loi doit être omise dans le premier visa du préambule.

Alinéa 2

La loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ne participe pas au fondement légal du présent projet d'arrêté.

Si le rappel de ce texte est jugé utile par l'auteur du projet, il convient d'opérer celui-ci non au moyen d'un visa mais d'un considérant qui doit être situé à la suite des visas et précédera la formule de proposition.

Alinéas 6 et 7

La mention de la délibération du Gouvernement relative à la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat, dans un délai ne dépassant pas un mois, ainsi que

.../...

celle concernant cet avis doivent être rédigées, en lieu et place de la mention actuellement présente dans le préambule, de la manière suivante :

"Vu la délibération du Gouvernement le 9 novembre 2000 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 18 décembre 2000, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

Alinéas 8 et 9

La formule de proposition et la mention de la délibération du Gouvernement précédant l'adoption de l'arrêté en projet, doivent être formulées de la manière suivante :

"Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur",

"Après délibération".

Dispositif

Article 2

La rétroactivité est justifiée comme suit par le délégué de la ministre :

.../...

"L'effet rétroactif demandé pour l'arrêté dont l'objet est repris sous rubrique est justifié par le fait que des étudiants, qui ont introduit une demande de régularisation de séjour sur le territoire belge, ont également demandé une inscription pour l'année académique 2000-2001 dans des Hautes Ecoles. Celle-ci ne peut être acceptée que lorsque toutes les formalités seront accomplies, en ce y compris le paiement des différents droits d'inscription.

Il est donc primordial, si nous voulons accueillir ces étudiants, que la dispense proposée dans l'arrêté, leur soit octroyée au moment de leur inscription. Le cas échéant, ils ne pourraient être considérés comme des étudiants réguliers pour l'actuelle année académique."

Cette justification est admissible en ce que la rétroactivité est favorable aux intéressés et ne porte pas préjudice à d'autres catégories de personnes.

Observation finale

Le Conseil d'Etat attire l'attention de l'auteur du projet sur le fait que l'article 27, § 3, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ne permet pas que les étudiants ayant introduit une demande de régularisation et qui s'inscrivent dans une université soient dispensés du paiement au droit d'inscription complémentaire visé à l'article 27, §4, de la loi du 27 juillet 1971, précitée.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS